



Statuts

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Association Française de l'Atrésie de l'Œsophage

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but:

- D'informer et de mettre en contact les parents d'enfants atteints de l'atrésie de l'oesophage.
- De défendre les intérêts matériels et moraux ainsi que les droits de ses membres en particulier dans le service public.
- De diffuser l'information sur l'atrésie de l'oesophage auprès des familles et des professionnels de santé par l'intermédiaire d'un journal « Mâchouille » et d'un site Internet
- De récolter des fonds pour soutenir les travaux de recherche sur l'atrésie de l'oesophage.
- D'établir des échanges avec les associations étrangères ayant des vocations similaires à l'AFAO
- D'organiser ou de participer à l'organisation de toutes manifestations publiques, conférences, colloques ou publications en France et/ou à l'étranger.
- De réaliser ou de participer à la réalisation pour ses membres ou pour le compte de tiers de toutes études, recherches ou enquêtes en rapport avec l'atrésie de l'oesophage.
- D'améliorer l'intégration des opérés de l'atrésie de l'oesophage et de défendre les intérêts des malades et des familles.
- De sensibiliser l'opinion publique, les pouvoirs publics aux problèmes de recherche, soins, prévention et suivi que posent les opérés d'une atrésie de l'oesophage.
- D'améliorer la prise en charge des opérés de l'atrésie de l'oesophage.
- De soutenir des projets immobiliers dans le cadre d'actions permettant le soutien des familles, l'amélioration de la prise en charge de l'atrésie de l'oesophage ou la mise en place de travaux de recherche.

Article 3 : LES MOYENS DE L'ASSOCIATION

L'Association met en œuvre tous moyens autorisés par la loi propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment :

- le recours à tous les moyens de diffusion et de communication.
- L'attribution de bourses et de subventions.
- La signature de conventions et de partenariats.
- Le recours au volontariat
- La création de groupes de travail permanents ou temporaires.
- La collecte de fonds.



Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé : 56 rue Cécile - 94700 Maisons Alfort.

Il peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 : REPRÉSENTATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES .

L'Association couvre le territoire national et international par des implantations dénommées « antennes locales de l'Association Française de l'Atrésie de l'Œsophage ». Chaque antenne est animée par un délégué régional qui est habilité à collecter des subventions et donations au profit de l'Association. Les délégués régionaux s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Association.

Article 6 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée

Article 7 : COMPOSITION

L'Association se compose :

- de membres adhérents
- de membres bienfaiteurs
- de membres d'honneur
- de membres fondateurs

Sont membres adhérents les personnes qui sont opérées de l'atrésie de l'œsophage ou qui ont un enfant ou petit-enfant opéré de l'atrésie de l'œsophage

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ne sont pas directement concernées par l'atrésie de l'œsophage

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu service à l'association. Pour faire partie de l'Association en tant que membre d'honneur, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Sont membres fondateurs, les membres qui ont participé à la création de l'Association.

Sont considérés comme tels :

ARMAND Viviane

ARMAND Frédéric

COLLOBERT-FABI Maryse

Les mineurs peuvent être membres adhérents ou bienfaiteurs de l'Association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.



Toutefois, les membres mineurs ne peuvent occuper les fonctions de Président, de Vice-Président, de Secrétaire ni de Trésorier. Seuls les mineurs de plus de 16 ans ont le droit de vote.

La cotisation annuelle est au minimum de 20 € pour les membres adhérents, bienfaiteurs et fondateurs.

Article 8 : DÉMISSION / RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. La décision de radiation est notifiée dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Les décisions du Conseil d'Administration seront irrévocables et n'ont pas à être motivées.
- La démission notifiée par écrit au Président
- Le décès.

II. Administration et fonctionnement

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 9 membres au moins et 12 membres au plus.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Le Conseil d'Administration assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des assemblées.

Il arrête le budget prévisionnel.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications

Le Conseil est renouvelé tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin secret, uninominal à la majorité relative au cours de l'Assemblée Générale des membres adhérents. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 5 mandats.

Les mandats peuvent être remis à un autre membre de l'Association.



Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

En cas de vacance d'un membre du Conseil, le Conseil peut pourvoir au remplacement du ou des membres par cooptation d'un ou des membres de l'Association.

Le remplacement définitif intervient après ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Si la ratification n'était pas obtenue, les décisions prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au cours de la première réunion, le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur simple convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres adhérents de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 11 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il convoque les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions du Bureau.



Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président.

Le Vice-Président

Il remplace, le cas échéant, le Président.

Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Le Secrétaire.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 12 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande de la moitié au moins des membres adhérents de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations sont envoyées par voie électronique ou postale.

En début de séance, l'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'association.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité relative des voix des membres adhérents présents ou représentés

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 5 mandats. Les mandats peuvent être remis à un autre membre de l'association.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'Association.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 13 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut également être amenée à se prononcer sur l'absorption d'autres associations et sur la dissolution de l'Association.

Une telle assemblée peut être convoquée par le Président de l'Association ou à la demande des deux tiers de ses membres adhérents, selon des formalités identiques à celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En début de séance, l'Assemblée Générale Extraordinaire choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité absolue des voix des membres adhérents présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu procès-verbal des séances.



Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

III. COMPTES ANNUELS

Article 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des produits de ses activités ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 15 : DÉPENSES

Elles comprennent toutes dépenses nécessitées par la réalisation de l'objet de l'Association énoncé à l'art. 2

IV. DISSOLUTION

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association (pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités).

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 18 : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le dimanche 1^{er} juillet 2012.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

Le Président

Le Vice-Président